



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2022-09-23-00003  
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure.**

Le Préfet de l'Allier,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-08-31-00002 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre.

**VU** la demande présentée par la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 19 septembre 2022.

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité, en date du 22 septembre 2022.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

<b>AAPPMA</b>	<b>LIEU</b>	<b>PERIODE</b>
<b>AVRILLY</b>	<b>Canal de Roanne à Digoin (lots 1 à 4) :</b> de la limite départementale Saône et Loire/Allier à la jonction avec le canal latéral à la Loire	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
	<b>Rivière LOIRE (lots C11 et C12) :</b> du confluent de l'Urbize (commune de BOURG LE COMTE) jusqu'au chemin rural des Bordes à la Loire (commune de L'HOPITAL LE MERCIER)	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
<b>DIOU</b>	<b>Rivière LOIRE (lots C19 et C20) :</b> du déversoir de Chizeuil au pont routier Gilly/Loire - Diou	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
	<b>Canal Latéral à la Loire (lots 4 à 7) :</b> de l'écluse de Talenne à l'écluse de la Besbre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

<b>DOMPIERRE /BESBRE</b>	<b>Canal Latéral à la Loire</b> : sur les deux rives de l'écluse de Digoin à l'écluse de Talenne (lots n° 1 à 3) et de l'écluse de la Besbre à l'écluse de Beaulon (lots n° 8 et 9) à l'exception de la rigole d'alimentation depuis le port de plaisance (Dompierre/Besbre) à l'écluse de la Besbre (lot n°8)	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
<b>GANNAY/LOIRE</b>	<b>Rivière Loire</b> (lots D6 et D7) : du Grand Bois au confluent avec la Cressonne	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
	<b>Canal Latéral à la Loire</b> (lots n° 13 et 14) : de l'écluse de Rozières à l'écluse des Vanneaux	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
<b>GARNAT/ ENGIEVRE</b>	<b>Canal latéral à la Loire</b> (lots 10 à 12) : de l'écluse de Beaulon à l'écluse de Rozières	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
	<b>Rivière Loire (lot D5)</b> : des Germain aux Grands Bois	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

(Les dates partent du premier jour indiqué à midi jusqu'au dernier jour indiqué à midi).

**Article 2 :**

Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

**Article 3 :**

Tout poisson capturé, autre que la carpe sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée quelle que soit sa taille.

**Article 4 :**

Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement. L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdites.

**Article 5 :**

Les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêches habituelles sont maintenues.

**Article 6 :**

Monsieur le Président de la Fédération des AAPPMA de l'Allier devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions relatives à la pêche fluviale et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

**Article 7 :**

Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

**Article 8 :**

Le reste de la réglementation générale de la pêche fluviale est inchangé.

**Article 9 :**

Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

**Article 10 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier,

M. le Chef du service départemental de l'Allier de l'Office français de la biodiversité,

MM. les Maires concernés,

Les APPMA bénéficiaires,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Nevers, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service eau, forêt et biodiversité,



Mathieu DOURTHE

